



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2010  
Français  
Original : espagnol

---

## Soixante-cinquième session

Point 75 de l'ordre du jour

### Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

#### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Glenna **Cabello de Daboin** (République bolivarienne du Venezuela)

## I. Introduction

1. Le point intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, en application de la résolution 62/61 de l'Assemblée en date du 6 décembre 2007.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 17 septembre 2010, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 15<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup> et 27<sup>e</sup> séances, les 19 et 29 octobre et le 5 novembre 2010. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/65/SR.15, 25 et 27).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Compilation des décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux – rapport du Secrétaire général (A/65/76);
  - b) Observations et renseignements communiqués par des gouvernements – rapport du Secrétaire général (A/65/96 et Add.1).
5. Conformément à la résolution 62/61, la Commission a décidé, à sa 1<sup>re</sup> séance, le 4 octobre 2010, de constituer un groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite afin de s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale, à savoir continuer d'examiner la question de l'élaboration d'une convention sur le sujet ou de toute autre décision donnant suite aux articles



élaborés par la Commission du droit international. À la même séance, la Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, membres des institutions spécialisées ou membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail, présidé par M. Reta Alemu Nega (Éthiopie), s'est réuni une fois, le 19 octobre 2010.

6. À la 25<sup>e</sup> séance de la Commission, le 29 octobre, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux de ce dernier (voir A/C.6/65/SR.25).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.6/65/L.8**

7. À la 25<sup>e</sup> séance, le 29 octobre, le représentant de l'Éthiopie, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » (A/C.6/65/L.8).

8. À sa 27<sup>e</sup> séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/65/L.8 sans le mettre aux voix (voir par. 9).

### III. Recommandation de la Sixième Commission

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, en annexe de laquelle figure le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004 et 62/61 du 6 décembre 2007 recommandant les articles à l'attention des gouvernements,

*Soulignant* l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international envisagés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

*Notant* que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance dans les relations entre États,

*Tenant compte* des observations et renseignements communiqués par des gouvernements<sup>1</sup> ainsi que des débats de la Sixième Commission à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième et soixante-cinquième sessions sur le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite,

*Prenant note avec satisfaction* de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général<sup>2</sup>,

1. *Affirme* l'importance des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et les recommande une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-huitième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et en vue de prendre une décision, la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

<sup>1</sup> Voir A/62/63 et Add.1 et A/65/96 et Add.1.

<sup>2</sup> Voir A/62/62 et Add.1 et A/65/76.